



REGLEMENT DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

1. Objet

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2010, fixe les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) applicables aux particuliers et aux professionnels producteurs de déchets ménagers et assimilés.

2. Principes généraux

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 modifiée par la loi n°99-589 du 12 juillet 1999 (Article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Pour la compétence « collecte et traitement des déchets » la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque adhère au SICTOM des Marches du Sud Quercy depuis le 1^{er} janvier 2001.

Le produit de la REOM est calculé en fonction du nombre de foyers et des coûts de collecte et de traitement. Il est destiné à couvrir les dépenses de l'ensemble du service, qui évoluent en fonction de la qualité du tri pratiqué par les usagers.

C'est le Maire de chacune des communes qui dresse la liste des personnes assujetties à la redevance et la transmet au Président de la Communauté de Communes. Toute habitation individuelle et meublée est assujettie à cette redevance.

La REOM couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les tarifs sont arrêtés annuellement par délibération du Conseil Communautaire avant le 31 décembre de l'année N pour financer le service sur l'exercice suivant (N+1).

3. Assujettis

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est due par tout usager du service effectif, qu'il soit personne physique (particulier) ou morale (organisme public ou privé propriétaire d'un local à usage professionnel), ce qui inclut notamment :

- tout occupant d'un logement individuel ou collectif, même des habitats légers (caravanes, mobil homes, yourtes...)
- tout gîte, meublé, résidence secondaire, même habité occasionnellement,
- les professionnels producteurs de déchets assimilés,
- toute personne vivant dans un logement situé au-dessus ou à l'intérieur de l'enceinte de son activité professionnelle sera assujettie à deux redevances distinctes, l'une pour le domicile, l'autre pour l'activité professionnelle,
- tout logement restant meublé mais inoccupé est considéré comme résidence secondaire.

Ne sont pas assujetties : les établissements scolaires, les cantines scolaires, les établissements communaux et intercommunaux, les foyers communaux et salles des fêtes.

Une redevance ne pouvant être mise à la charge que des usagers effectifs du service, celle-ci est applicable à tous les usagers, qu'ils soient propriétaires ou locataires. La personne est pleinement assujettie au paiement de la redevance dès lors qu'elle utilise le service et quelque soit la distance entre le container à ordures ménagères et le logement.

4. Modalités de calcul

- Résidences principales : une redevance principale (tarif collectif ou porte à porte)
- Résidences secondaires : une redevance secondaire (tarif collectif ou porte à porte)
- Commerçants : Le commerçant habitant dans les locaux attenants à son magasin paiera une redevance pour son habitation et une redevance pour son activité sur le principe suivant :
 - Hôtels, Restaurants et conserveries : 2 redevances principales
 - Commerces alimentation : 1 redevance principale
 - Autres commerces : ½ redevance principale
 - Professions libérales : ½ redevance principale
- Artisans et autres:
 - Artisans, sociétés, entreprises ou auto-entrepreneurs : 1 redevance principale ou ½ redevance principale sur présentation d'un justificatif d'adhésion au SYDED (déchèterie).
- Gîtes saisonniers, meublés, gîtes d'étapes et chambres d'hôtes :
 - Gîtes saisonniers, meublés et gîtes d'étapes : 1 redevance secondaire
 - Chambres d'hôtes : ½ redevance secondaire
 - Chambres d'hôtes avec Tables d'hôtes : 1 redevance secondaire

5. Modalités de facturation

La Communauté de Communes du Pays de Lalbenque facture la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères de l'année une fois par an, au cours du mois de juin.

La Communauté de Communes procède plusieurs fois par an à des régularisations en raison des mises à jour transmises par les Maires des communes ou les usagers : il peut s'agir de factures complémentaires ou de dégrèvements de factures.

En règle générale, la redevance est facturée à l'occupant du logement. Le propriétaire d'un logement en location ou le locataire doit transmettre la date de départ ou l'arrivée de son ou ses locataires à la Communauté de Communes. En l'absence de cette information, la redevance est exigible de droit au propriétaire, à charge pour lui d'en récupérer le montant auprès de son ou de ses locataires.

Le propriétaire qui vend sa résidence est tenu d'en informer la Communauté de Communes et de communiquer les coordonnées de l'acquéreur.

6. Modalités de recouvrement

C'est le Trésor Public qui procède à l'envoi et au recouvrement de la REOM, qui est seul apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir

dans le délai précisé sur les factures auprès du Trésor Public de Lalbenque par chèque bancaire ou espèce.

Tout retard de paiement fera l'objet de poursuites dont les frais seront mis à la charge de l'usager.

7. Prise en compte des changements

Chaque usager est tenu de signaler tout changement ou modification (déménagement, arrivée ou départ, changement de nom, d'adresse...) auprès de la Communauté de Communes.

La redevance est due pour l'année civile. Toutefois, elle pourra être calculée au prorata du nombre de mois de domiciliation écoulés sur le territoire de la Communauté de Communes, si la date d'arrivée ou de départ est justifiée (tout mois entamé est dû).

8. Exonérations

Le paiement de la redevance correspond à un service rendu. Ne sont exonérés de la redevance ordures ménagères que les personnes pouvant justifier ne pas avoir recours au service ; tout logement vacant et justifié comme tel ne donne pas lieu à redevance ainsi qu'un logement inhabitable ou en travaux. Ces redevables devront en apporter la preuve par une attestation du Maire de la commune et une facture de consommation de l'EDF.

Aucun critère socio-économique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

L'éloignement d'un usager par rapport à la zone desservie par la collecte n'est pas un motif de dégrèvement.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation de la Commission Environnement de la Communauté de Communes ou au Bureau de la Communauté de Communes.

9. Application et diffusion du règlement

Les élus et les services de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque sont chargés d'appliquer et contrôler le respect du présent règlement.

Il est diffusé à l'ensemble des Mairies de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque et est affiché au siège de la Communauté de Communes et dans les communes membres.

Chaque usager pourra, s'il le désire, en demander une copie à la Communauté de Communes. Le règlement est susceptible d'être modifié par délibération du Conseil de la Communauté.

Fait à Lalbenque, le 16 décembre 2010

Le Président, Jacques POUGET